

INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°9

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

Le Maire de MAUVES-SUR-HUISNE,

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « **Fête de la Saint Gilles** », il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 9**, de l'intersection avec la rue Marguerite de Lorraine jusqu'à la **RD 5**.

**- A R R E T E N T -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le dimanche 4 septembre 2022 de 6h00 à 18h00, la circulation sera interdite sur la **RD 9**, de son intersection avec la rue Marguerite de Lorraine jusqu'à la **RD 5**, soit du PR 9+560 au PR 10+580, (en direction de Bellême) sur le territoire de la commune de MAUVES-SUR-HUISNE.

**ARTICLE 2** – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : **RD 256, RD 938 et 955 BÊLLEME, RD 420 puis RD 5 vers MAUVES-SUR-HUISNE** dans les deux sens de circulation.

**ARTICLE 3** – Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés de la **RD 9** en agglomération de **MAUVES-SUR-HUISNE en dehors des places matérialisées prévues à cet effet**.

**ARTICLE 4** - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais de la commune, après accord du Maire et des services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Perche).

**ARTICLE 5** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Les membres de l'organisation intervenant sur la voie publique devront disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'ils doivent être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

**ARTICLE 7** - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne ([www.orne.fr](http://www.orne.fr)). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 8** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

- M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M le Maire de MAUVES-SUR-HUISNE,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
- Mme ANATOLE Sauline, Présidente de l'Association FESTYMAUVES,

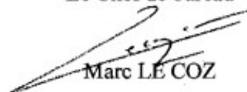
**ARTICLE 9** sont destinataires du présent arrêté, à titre d'information ;

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
- M. le Chef de service du SAMU 61,

Fait à ALENÇON, le 4 août 2022

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Chef de bureau



Marc LE COZ

Fait à MAUVES SUR HUISNE, le 4 août 2022

**LE MAIRE**

